



**Groupement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale
Pays Mellois - Poitou Charente**

Règlement Intérieur validé par l'Assemblée Générale en 2022

Mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale
du 13 septembre 2024





DEFINITION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 Instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3.08.2007 relative à la mise en œuvre des GCSMS

« Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention*
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)*
- les conditions relatives aux personnels,*
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.*

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses. »

ARTICLE 1 : MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES MEMBRES (cf. article 8-1 de la Convention constitutive)

Le montant de la cotisation annuelle prévue à l'article 8.1 de la Convention constitutive est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Ce montant annuel est dû dans son intégralité indépendamment de la date d'adhésion, de retrait ou d'exclusion.

ARTICLE 2 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE (cf. article 8-1 de la Convention constitutive)

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale (Cf. article 8.1).

Tout nouvel entrant adhère aux activités ou services qu'il choisit. Aucun réajustement financier ou matériel ne sera fait quant aux investissements antérieurement réalisés dans le cadre de ces activités ou services.

Procédure

- Toute nouvelle candidature est produite par courrier à l'Administrateur du Groupement de Coopération ;
- La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par le Comité Technique et l'Administrateur qui la reçoit ;
- La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre ;
- La décision d'admission est prise à l'unanimité des membres du Groupement présents ou représentés ;



- La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la Convention Constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Préfet et/ou du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre (entités juridique ou opérationnelle) ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Si nécessaire les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existantes à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, l'avenant précise les autres modifications de la Convention Constitutive liées à cette adhésion.

Obligations du Groupement

- Fournir la liste des services et prestations du Groupement ainsi que les états financiers ;
- Informer du fonctionnement du Groupement et fournir le présent Règlement intérieur ;

Obligations de l'entrant

- Fournir ses motivations et ses choix de services ou prestations ;
- Fournir la délibération de son Conseil d'Administration désignant l'élu et le directeur membre de l'Assemblée générale du Groupement ainsi que la nature de l'entité adhérente opérationnelle ou juridique ;
- Transmettre son dernier ERRD ou Compte administratif ;
- Les documents imposés par la Loi n°2020-2, (Contrat de séjour ou DIPC, Règlement de fonctionnement, évaluation interne et externe...) ;
- Le Projet d'établissement ou de service ;
- Le dernier tableau de bord ANAP complété ;
- La plaquette de présentation ou tarifs des services ;
- Les arrêtés d'autorisation des services et places ;
- Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- Les Lignes directrices de gestion ;
- Le CPOM en cours ;
- Tous documents jugés utiles par le Comité stratégique.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (cf. article 13-2 de la Convention constitutive)

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé transmis à l'Administrateur et au Président.



ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT (cf. articles 14 & 15 de la Convention constitutive)

Dans le cadre des activités des membres du Groupement pour le compte de ce dernier, les frais de déplacement engagés pourront être indemnisés sur décision de l'Administrateur, après avis du Comité stratégique. Le barème applicable aux frais kilométriques, de restauration et de nuitée est celui de la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : COMITE STRATEGIQUE (cf. article 15 de la Convention constitutive)

Le Comité Stratégique est composé de l'Administrateur et des Administrateurs adjoints ainsi que du Président et du Vice-Président. Il se réunit sur convocation de l'Administrateur à son initiative ou à celle du Président.

Le Comité stratégique travaille sur les thématiques suivantes :

- 1°) Recrutement, Contrats à durée déterminées
- 2°) Décisions modificatives
- 3°) Réponses à appel à projet
- 4°) Vie statutaire
- 5°) Evolutions structurelles
- 6°) Toute question dont il se saisit

ARTICLE 6 : COMITÉ TECHNIQUE (cf. article 16-1 de la Convention constitutive)

La composition du Comité Technique doit être conforme à l'article 16-1 de la Convention Constitutive.

Le comité technique a pour mission :

- de gérer l'organisation et le suivi des activités ;
- de préparer les dossiers présentés en AG ;
- de communiquer au nom du GCSMS dans le cadre de ses délégations ;
- de travailler au nom du groupement sur toute thématique.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues, le comité technique se réunira autant que nécessaire.

Le Comité Technique se réunira sur convocation de l'Administrateur.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Des commissions de travail peuvent être instaurées par le Comité Technique du Groupement.



Des membres des deux collèges, élus et directeurs, pourront participer à chacune des commissions créées.

Chaque commission est présidée par un Administrateur délégué, il constitue son équipe de travail conformément aux décisions validées en Comité technique.

Il est chargé de proposer et de présenter une fiche action précisant les modalités de fonctionnement de sa commission, les objectifs généraux, les résultats attendus, ainsi que les établissements adhérents et de la transmettre au Comité technique pour validation.

Il anime la commission : convocation avec ordre du jour, tenue budgétaire, comptes rendus, contenu des prestations, proposition des tarifs à l'Administrateur.

Les comptes rendus sont à disposition dans chaque établissement.

ARTICLE 8 : ACTIVITES

Toute activité créée par le Groupement le sera sur proposition de l'Assemblée Générale ou du Comité Technique et approuvée par l'Assemblée Générale.

Chaque activité créée fonctionne avec son propre budget annexe.

Chaque entité juridique a le droit de participer ou non au fonctionnement d'une activité donnée ce qui détermine le nombre de voix délibératives.

ARTICLE 9 : PERSONNEL (cf. articles 11 & 11-2 de la Convention constitutive)

Le personnel sera recruté selon les statuts de la fonction publique territoriale. Les personnels peuvent également être recrutés en contrat aidé et seront sous statut de droit privé.

Modalités de recrutement

Les recrutements se feront dans le respect du tableau des effectifs validé en Assemblée Générale. Ils sont réalisés sous responsabilité de l'Administrateur.

ARTICLE 10 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL (cf. article 11-1 de la Convention constitutive)

On peut distinguer deux types de mise à disposition :

1. Une contractualisation de période de stage sans compensation financière peut être réalisée entre les professionnels de plusieurs établissements ou du Groupement. Il s'agit, notamment, d'échanges entre les personnels de différents établissements dans le cadre d'un programme plus général d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.
2. Une mise à disposition de personnel avec compensation financière des salaires et des frais annexes (déplacement, nourriture...). Il pourra s'agir, notamment, de mises à disposition de



personnels spécifiques (secrétaire, ergothérapeute, kinésithérapeute, diététicien, psychomotricien...) d'un établissement ou du Groupement.

Dans les deux cas, une convention devra être signée entre les établissements membres du GCSMS ou le Groupement, fixant les modalités particulières de ces échanges et mises à disposition.

Le Groupement peut être facilitateur dans l'élaboration et la mise en œuvre des conventions.

Ces personnels faisant l'objet de mises à disposition resteront régis par les statuts de leurs établissements d'origine.

Dans le cadre de la mise à disposition, les transactions financières se feront au coût réel sans que soit recherché un quelconque profit.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN MEMBRE (cf. article 8-2 de la Convention constitutive)

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles à l'arrêt des comptes.

Ces mesures seront spécifiques à chaque activité.

Dans le cas où l'arrêt des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN MEMBRE (cf. article 8.3 de la Convention constitutive)

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la Convention Constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,



- la nouvelle répartition au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis au contrôle de légalité par le Préfet de Département du siège du Groupement et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion qui devient effective à la publication par le Préfet de l'avenant.

Fait à Lezay, le 20 septembre 2023

Signataires :

**L'EHPAD « Fondation Héloïse
DUPOND »
BEAUVOIR SUR NIORT**

**L'EHPAD Résidence « Les
Chanterelles » CELLES sur BELLE**

**L'EHPAD « Fondation Brothier »
LIMALONGES**

L'Association MELIORIS

**L'EHPAD « Les trois Cigognes »
BRIOUX sur BOUTONNE**

**Le CIAS Mellois en Poitou
MELLE**

**L'EHPAD « Foyer Résidence du Petit
Logis »
PRAHECQ**

**L'EHPAD « Les Babelottes »
AIGONDIGNE**

**Le « Foyer Résidence Henri Minault »
SAUZÉ VAUSSAIS**

**L'EPCMS « La Coudraie »
NIORT**



L'EHPAD « Les Rives de Sèvre »
LA CRÈCHE

L'EHPAD « Résidence Emilien BOUIN »
CHAURAY

Le CCAS de SAINT SAUVANT
SAINT SAUVANT

L'EHPAD « La Croix d'Hervault »
PAMPROUX

Le CIAS CIVRAISIEN EN POITOU
VALENCE EN POITOU

L'EHPAD "Résidence Le Villard"
CHAMPAGNE-MOUTON

L'EHPAD "Les Capucines"
CIVRAY

**La Résidence autonomie "Les
coudrais"**
CIVRAY

La Résidence autonomie "La Tour"
CHARROUX



**Groupement de Coopération Sociale
et Médico-Sociale
Pays Mellois - Poitou Charente**

EHPAD « Fondation Brothier »
1, rue du stade
79190 LIMALONGES